

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat pour la remise à neuf d'un moteur d'avion — Permission du dirigeant du ministère des Transports du Québec

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant du ministère des Transports a autorisé, le 2 avril 2019, la conclusion d'un contrat de gré à gré concernant la remise à neuf d'un moteur d'avion-hôpital, avec l'entreprise :

Standard Aero Limited
33 Allen Dyne Road
Winnipeg (Manitoba) R3H 1A1
CANADA

Valeur du contrat : 4,06 millions de dollars

Le dirigeant de l'organisme public a accordé cette permission en situation d'urgence où la sécurité des personnes ou des biens était en cause :

— En février 2019, les techniciennes et techniciens en aéronautique de la Direction générale du Service aérien gouvernemental ont procédé à une inspection des deux moteurs CF34-3A1 installés sur l'avion-hôpital principal de type Challenger CL601-3R, immatriculé C-GURG. Cette inspection a révélé un problème sur le moteur droit, certaines pièces excédant la tolérance maximale du fabricant du moteur, et l'avion a dû être retiré du service.

— L'utilisation de l'avion-hôpital de relève Challenger CL601-3A, immatriculé C-GQBQ, crée une situation à risque pour les évacuations médicales d'urgence s'il devait être immobilisé à son tour. Un avion de type Dash 8-200, immatriculé C-GQBT, peut agir comme avion de relève, mais le temps d'intervention est plus élevé pour les longues distances.

— Selon des recherches auprès d'une quarantaine de fournisseurs, aucun moteur CF34-3A1 n'était offert en location ou en acquisition. La seule possibilité était de procéder à la remise à neuf du moteur, et un seul prestataire était disponible pour effectuer les travaux. Ainsi, des discussions ont eu lieu avec la firme Standard Aero Limited afin qu'elle procède le plus rapidement possible à la remise à neuf du moteur.

L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

Gestionnaire autorisé,
ROBERT VILLENEUVE

70707

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat pour le transport de pierres par barge jusqu'aux Îles-de-la-Madeleine — Permission du dirigeant du ministère des Transports du Québec

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant du ministère des Transports a autorisé, le 6 février 2019, la conclusion d'un contrat de gré à gré concernant le transport de pierres par barge, du Nouveau-Brunswick jusqu'aux Îles-de-la-Madeleine, avec l'entreprise :

McKeil Marine Limited
1001 Champlain Ave, Suite 401
Burlington (Ontario) L7L 5Z4
CANADA

Valeur du contrat : 1,92 million de dollars

Le dirigeant de l'organisme public a accordé cette permission en situation d'urgence où la sécurité des personnes ou des biens était en cause :

— À l'automne 2018, à la suite d'une tempête majeure qui avait sévi aux Îles-de-la-Madeleine, des inspections réalisées par des spécialistes en érosion du Ministère ont permis d'observer des dommages importants sur trois sites, nécessitant rapidement des travaux. L'urgence a été établie par les répercussions sur la circulation routière qu'aurait une prochaine tempête, des résidentes et résidents pouvant se retrouver complètement isolés du reste de l'archipel.